

**CONVENTION DE RATTACHEMENT
ENTRE
L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE
ET
L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE TOULOUSE**

L'Université Toulouse I Capitole, représentée par son Président, Bruno Sire,
désignée ci-après « l'Université »

et

l'Institut d'Études Politiques de Toulouse, représenté par son Directeur, Philippe Rimbault,
désigné ci-après « l'IEP »

Désireux de perpétuer leurs relations fondées sur des principes simples et partagés, dans le respect de
l'autonomie de chaque établissement et des dispositions du Code de l'Éducation,

Convienent ce qui suit :

Titre I - Dispositions organiques

Article 1 – Représentations :

Le Président de l'Université ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit, avec
voix délibérative, du Conseil d'Administration et de la Commission scientifique de l'IEP.

Le Directeur Général des Services de l'Université est invité aux séances du Conseil d'Administration
de l'IEP.

Le Directeur de l'IEP ou le représentant qu'il désigne à cet effet, est membre de droit avec voix
consultative, du Conseil d'Administration, du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire et du Conseil
scientifique de l'Université.

Le Directeur Général des Services de l'IEP est invité aux séances du Conseil d'Administration de
l'Université.

Le Directeur de l'IEP, ou son représentant, participe, avec voix consultative, au conseil
documentaire de l'Université.

Article 2 – Agence Comptable :

L'Agent Comptable de l'Université est également celui de l'IEP, établissement rattaché. A ce titre,
l'IEP est associé à son recrutement.

Article 3 – Hygiène, sécurité et conditions de travail :

L'Université Toulouse 1 Capitole et l'IEP disposent chacun d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Toutefois, des réunions communes seront organisées afin d'aborder toutes questions relatives aux locaux relevant de la compétence des CHSCT.

Titre II - Les locaux

Article 4 – Mise à disposition de locaux :

Conformément à la convention de dévolution du patrimoine du 13 mai 2011, la totalité des locaux du bâtiment de façade et des deux étages supérieurs situés à l'arrière du bâtiment, sis au 2 ter rue des Puits Creusés, est affectée à titre gracieux à l'IEP.

Dans le cadre du schéma directeur immobilier de l'Université annexé à cette convention, à terme, l'IEP sera hébergé, à titre gracieux, dans les bâtiments sis au 10-12 quai Saint Pierre au terme de leur aménagement, ou, si ce projet ne devait pas aboutir, à la Manufacture des Tabacs. Une nouvelle convention sera alors établie.

Dans le cadre du plan de mise en sécurité et afin d'optimiser l'utilisation des locaux, des mises à dispositions complémentaires de locaux pourront être réalisées dans les mêmes termes et conditions que ceux appliqués actuellement, en tenant compte des possibilités et des besoins de chaque partie.

Article 5 – Propriété, répartition des charges et maintien de l'ordre :

L'Université est propriétaire de l'ensemble des locaux affectés à l'IEP et prend à sa charge les coûts relevant de l'entretien du propriétaire. Une convention spécifique sera élaborée.

Le Directeur Général adjoint et le responsable du service Patrimoine de l'IEP collaborent avec les services de l'Université pour toute question relative aux bâtiments affectés à l'IEP. Des réunions mensuelles sont organisées à cette fin.

Aucune décision impactant l'état du patrimoine ne peut être prise par une des parties sans un accord formel de l'autre.

L'IEP assure l'entretien courant des locaux qui lui sont affectés ainsi que la responsabilité de la sécurité et du maintien de l'ordre qui s'étend à la totalité de l'ensemble immobilier y compris la partie à utilisation partagée dénommée « SP » au 2 ter rue des Puits Creusés.

Pour la gestion de la partie « SP », les charges d'électricité et de chauffage sont couvertes selon une clé de répartition définie d'un commun accord au prorata des surfaces utilisées. L'Université prend également à sa charge la réalisation et le financement des contrôles réglementaires et tient à la disposition de l'IEP l'ensemble des documents relatifs aux locaux et installations de la partie « SP ».

L'Université participera aux charges induites, contrats de maintenance et interventions techniques, par la gestion des systèmes de télésurveillance (sécurité incendie et contrôle des accès) implantés dans la partie « SP ».

Titre III - Collaborations en matière d'enseignements

Article 6 - Personnels enseignants :

Chaque établissement est autonome en matière de ressources humaines. Toutefois l'Université et l'IEP peuvent procéder à des échanges de service de personnels enseignants. Ces échanges se feront dans un cadre négocié au cas par cas. Dans chaque cas, un dossier d'engagement individuel devra être établi.

Article 7 - Enseignements et diplômes :

. 7.1 – Diplômes Nationaux de Master :

L'Université confie à l'IEP la gestion de trois spécialités du Diplôme National de Master en Science Politique – SOPOREC, CEAP, GRI – ainsi que celle du cycle Master G.S.E., pour lesquelles l'Université a demandé, sur proposition de l'IEP, l'habilitation.

Toute nouvelle spécialité de la mention Science Politique du Master ou d'une autre mention (Ethique de la décision et risques relatifs aux vivants par exemple) dont l'habilitation serait souhaitée par l'IEP, avec l'accord de l'Université, et obtenue dans la période couverte par la présente convention bénéficiera de la même délégation de gestion.

L'IEP pourra, à la demande de l'Université, contribuer aux programmes de formation à la recherche développés par celle-ci.

. 7.2 – Licence d'Administration Publique :

L'Université confie à l'IEP la formation des étudiants de la Licence d'Administration Publique. L'IEP assure la formation conformément à la réglementation en vigueur et à l'organisation des études arrêtée par l'Université.

. 7.3 – Certificat informatique et internet (C2i) :

L'Université et l'IEP collaborent à la mise en œuvre du Certificat Informatique et Internet (C2i). Une convention spécifique précisera les modalités de cette collaboration, notamment la contribution de l'IEP pour l'accès de ses étudiants à la plateforme pédagogique créée à cette fin.

. 7.4 – Centres de préparation aux concours :

L'Université et l'IEP collaborent à la préparation des étudiants aux concours administratifs, notamment par une mutualisation des enseignements respectivement proposés.

L'Université est partie aux conventions passées par l'IEP avec le Ministère chargé de la fonction publique pour le fonctionnement du CPAG rattaché à l'IEP.

Article 8 - Relations internationales :

L'Université et l'IEP s'informent mutuellement de leurs projets de conventions avec des établissements étrangers. Ils développent conjointement des projets et des échanges avec des établissements étrangers partenaires.

L'Université et l'IEP ouvrent à leurs étudiants étrangers respectifs leurs enseignements dispensés en langue anglaise dans la limite des places disponibles. Lorsque ces enseignements font l'objet d'une tarification spécifique, les droits d'inscription sont directement prélevés par l'institution d'accueil.

Article 9 - Les usagers :

. 9.1 – Bibliothèques :

L'Université et l'IEP conviennent, dans le cadre de la politique commune de site, d'accueillir les enseignants et les étudiants de chaque établissement pour l'accès à l'ensemble des bibliothèques des deux établissements. Les étudiants de l'IEP peuvent s'acquitter, s'ils le souhaitent, d'un droit facultatif permettant un emprunt accru de documents dans les bibliothèques de l'Université, selon les mêmes tarifs que ceux proposés aux étudiants de l'Université.

. 9.2 – Activités sportives :

Les étudiants de l'IEP bénéficient dans les mêmes conditions que les étudiants de l'Université, des services du Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS) de l'Université.

L'inscription à l'une des activités proposées et l'attribution d'une note sont conditionnées par le paiement des frais complémentaires d'inscription (droit sport) et par la participation effective des étudiants aux modules encadrés mis en place par le DAPS pour l'activité choisie.

Titre IV – Coopération scientifique :

Article 10 – Recherche:

Chaque établissement détermine sa politique de recherche de manière autonome. Toutefois, l'Université et l'IEP affirment leur volonté de favoriser la coopération scientifique entre les centres de recherche dans le cadre de l'Ecole Doctorale Sciences Juridiques et Politiques et de programmes scientifiques communs.

Le Président de l'Université, ou le représentant qu'il désigne à cet effet, et le Directeur de l'Ecole Doctorale Sciences Juridiques et Politiques sont membres de droit de la Commission Scientifique de l'IEP.

Le Directeur de l'IEP est membre de droit, avec voix consultative, du Conseil Scientifique de l'Université.

Le Directeur du LASSP est membre de droit du Conseil de l'Ecole Doctorale Sciences Juridiques et Politiques de l'Université.

L'Ecole Doctorale Sciences Juridiques et Politiques de l'Université attribue les Contrats Doctoraux en effectuant un classement à part pour les étudiants proposés par l'IEP. Sur ce classement IEP, l'Université prend en charge le financement d'un contrat doctoral par an sur ses ressources propres, sauf dans le cas où aucun des candidats proposés par l'IEP ne correspondrait aux critères d'éligibilité fixés par l'Ecole Doctorale.

Les doctorants de l'IEP inscrits au sein de l'Ecole Doctorale Sciences Juridiques et Politiques de l'Université bénéficient de l'encadrement du laboratoire principal de l'IEP.

Une convention spécifique prévoit les modalités du rattachement secondaire du LEREPS à l'IEP.

Les bibliothèques de l'Université acquièrent et mettent à disposition des chercheurs de l'IEP la documentation scientifique en science politique. Les abonnements et les achats sont examinés au sein des commissions *ad hoc*, notamment organisées dans le cadre de *Numeridoc*.

Le service commun de la documentation diffuse et valorise les publications déposées par les enseignants et les chercheurs de l'IEP dans l'archive ouverte *Toulouse 1 Capitole publications*.

Titre V – Charges administratives et financières :

Article 11 - Gestion des ressources humaines :

Chaque établissement est autonome en matière de ressources humaines et prend donc en charge distinctement la gestion des carrières de ses personnels.

Toutefois les services des ressources humaines de l'Université et de l'IEP pourront coopérer, notamment en matière de formation et de préparation aux concours.

Des mutations entre les services de l'Université et de l'IEP pourront être effectuées dans le cadre des mouvements internes de mutation de l'Université et de l'IEP.

Des étudiants de l'IEP peuvent être recrutés par le service commun de la Documentation de l'Université en qualité de moniteurs de bibliothèques ou de tuteurs documentaires.

Article 12 - Service documentation :

La bibliothèque de l'IEP est associée au Service Commun de Documentation de l'Université en application du décret n° 2011-996 du 23 août 2011 notamment de l'article 4.

Les droits de bibliothèque acquittés par les étudiants de l'IEP, y compris les éventuels droits facultatifs, sont versés au budget du service commun de la documentation de l'Université.

L'IEP contribue annuellement au cofinancement de la documentation numérique acquise par le service commun de la documentation de l'Université au prorata de ses étudiants selon les modalités révisables chaque année.

Article 13 - Service informatique :

L'IEP participera annuellement, au prorata de son effectif étudiant, aux charges induites par les prestations assurées par l'Université en ce qui concerne :

- . L'utilisation et l'entretien du réseau informatique et internet ;
- . L'amortissement et les supports techniques des serveurs et du stockage ;
- . L'utilisation et l'entretien des applications informatiques ;
- . La formation des utilisateurs de ces logiciels.

L'IEP prendra à sa charge les coûts des matériels et consommables informatiques dont il demanderait l'acquisition à l'Université ainsi que le coût, au réel, des cartes MUT délivrées chaque année à ses étudiants et à ses personnels.

Article 14 - Activités sportives :

L'IEP verse chaque année à l'Université les sommes perçues au titre du « droit sport » acquittés par ses étudiants lors de leur inscription universitaire.

L'IEP, au même titre que l'Université, peut participer, en cas de nécessité et sur la base d'une convention annuelle spécifique, à l'abondement du budget du Département des sports, au prorata de ses étudiants inscrits, sous réserve de son accord sur ce budget.

Le montant du « droit sport » est identique pour l'Université et l'IEP sous réserve d'accord de leurs conseils d'administration respectifs.

Article 15 – autres charges de personnel :

L'IEP participera annuellement, sur une base forfaitaire précisée dans l'annexe financière, aux charges induites par le suivi administratif de ses étudiants par le service de la Scolarité générale de l'Université.

L'IEP procédera annuellement, sur la base de la « consommation » réelle, au remboursement des prestations dont a pu bénéficier son personnel au titre de la médecine du travail (consultations de la psychologue notamment).

Article 16 - services reprographie et audiovisuel :

Les services reprographie et audiovisuel de l'IEP pourront être associés aux marchés de matériels et de fournitures souscrits par l'Université dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les prestations spécifiques de reprographies effectuées par l'Université à la demande de l'IEP feront l'objet d'une facturation par l'Université.

Les prestations spécifiques effectuées par le service audiovisuel à la demande de l'IEP feront l'objet d'une facturation par l'Université.

Titre VI – Dispositions générales :

Article 17 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la durée couvrant la période contractuelle de 2011 à la date du déménagement de l'IEP prévu au paragraphe 2 de l'article 4. Elle ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des deux parties.

Article 18 - Modalités financières :

Une annexe financière, sur le modèle ci-joint, permettra de procéder au calcul des charges à facturer par l'Université à l'IEP sur la base des articles précités.

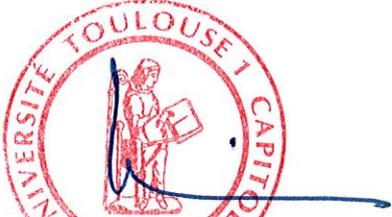
Les données de cette annexe financière seront réactualisées, chaque année au mois de septembre, sur la base de l'activité de l'année universitaire écoulée.

Le montant définitif sera arrêté après approbation du contenu de l'annexe financière par l'IEP.

Une facture sera adressée par l'Université à l'IEP au plus tard au mois d'octobre pour un règlement avant la fin de l'année civile.

Toute facturation par l'IEP à l'Université fera l'objet d'une annexe financière similaire et produite de façon distincte dans les mêmes conditions.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le **12** **JUIL**, 2012

<p><i>Pour l'Université Toulouse 1 Capitole</i></p>  <p>Monsieur Bruno Sire, Président</p>	<p><i>Pour l'Institut d'Etudes Politiques</i></p>  <p>Monsieur Philippe Raimbault, Directeur</p>
---	--